

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2017 AINSI QUE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 11 DÉCEMBRE 2017

18-04

Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** de procéder à l'adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 décembre 2017 ainsi que des séances extraordinaires du 11 décembre 2017.

3. SUITES DE CES SÉANCES

4. CORRESPONDANCE

5. ADOPTION DES DÉPENSES

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

18-05

Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures de décembre totalisant 132 618.91 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 2 800 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2017-297 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2018

Règlement 2017-297

DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LES TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2018.

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 11 décembre 2017 ;

18-06

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Bruno Simard, **appuyée par** Yves Lévesque, **et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** que le règlement # 2017-297 aux fins de déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2018 soit adopté comme suit, à savoir :

• **Article 1 : Taxe foncière catégorique résiduelle**

Qu'une taxe de .5100 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 2 : Taux de taxe catégorie des non résidentiels**

Qu'une taxe de .7900 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2018, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 3 : Taxe de secteur**

TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

- a) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 595 \$ (l'unité). Cette somme représente, entre autres, un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.
- b) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées secteur ouest (prolongement) soit un montant de 805 \$ (l'unité). Cette somme représente un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

TAXE SPÉCIALE DÉNEIGEMENT

- c) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2018, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitan. Le taux sera de 0.12 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2018.
- d) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2018 toute exploitation agricole, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitan. Le taux sera de 0.12 ¢ du 100 \$ de la valeur l'année 2018.
- e) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2018 pour le déneigement du chemin du Verger, de la rue Eudore-Létourneau et de la rue André-Biéler tel que décrit au règlement # 2008-229. Le taux sera de 0.10 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2018.

- **Article 4 : Tarif pour la vidange et le transport des fosses septiques**

Qu'un montant de 75 \$ soit perçu pour l'année 2018, pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques, par résidence unifamiliale de (2 à 4) chambres à coucher « estimation 3,4 m³ par propriété ». Pour tout excédant de 3,4 m³ le montant facturé sera celui établi par le soumissionnaire à l'octroi du contrat pour la vidange ainsi qu'un montant de 27 \$ du m³ pour le transport des boues de fosses septiques à la Ville de Québec.

- **Article 5 : Système de traitement tertiaire avec désinfection**

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet soit prélevé selon les modalités du règlement # 2010-241.

- **Article 6 : Enfouissement des fils secteur chemin du verger**

Qu'un tarif couvrant les frais pour l'enfouissement soit prélevé selon les modalités du règlement # 2008-228.

• **Article 7 : Tarif pour les ordures**

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018, selon les modalités du règlement en vigueur.

Usagers ordinaires : La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de **150 \$**

Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins agricoles, commerciales, professionnelles industrielles, la compensation suivante s'applique :

1. Toute exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la municipalité : **230 \$**
2. Petit commerce à l'intérieur d'une résidence, gîte, kiosque de vente ouvert plus de 6 mois (pisciculture, vente de garage permanente), atelier d'art, érablières commerciales, fondation, motel, vente d'essence, famille d'accueil plus de 3 bénéficiaires, garderie enregistrée : **225 \$**
3. Garage, atelier d'ébénisterie commerciale, entrepôt commercial : **225 \$**
4. Epicerie, kiosque commercial : **230 \$**
5. Résidence personnes âgées et/ou à la retraite, restaurant : **475 \$**
6. Commerce regroupant diverses activités (cabane à sucre, restauration annuelle) **630 \$**

• **Article 8 : Taux d'intérêt**

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel plus une pénalité de 5 % annuel, soient appliqués pour tout compte passé dû à la Municipalité de Sainte-Famille pour l'année fiscale 2018.

• **Article 9 : Nombre de versements**

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte, cependant le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
- 2^e versement : le 1^{er} mai
- 3^e versement : le 17 juillet
- 4^e versement : le 18 septembre

• **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

7. AFFECTATION DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE 2018

18-07

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal autorise les dépenses incompressibles suivantes :

Dépenses découlant d'engagements contractuels contractés antérieurement :

- Service de la dette :
 - Règlement # 04-190 (eaux usées)
 - Règlement # 04-192 (enfouissement)
 - Règlement # 2007-220 (prolongement égout Ouest)

- Règlement #2008-228(enfouissement développement)
- Règlement # 2010-237 (camion incendie)
- Règlement # 2012-263 (fourgon incendie)
- Contrat pour lequel la municipalité a engagé son crédit pour plus d'un exercice :
 - Contrat de déneigement
- Dépenses de fonctionnement incompressibles :
 - Rémunération des membres du conseil
 - Salaire et avantages sociaux des employés municipaux
 - Quote-part des dépenses de la MRC, de la SQ
 - Autres dépenses nécessaires : chauffage, électricité, téléphone, et

QUE le conseil municipal autorise également le paiement de ces dépenses.

8. RESOLUTION SALAIRES SERVICE DE PROTECTION INCENDIE 2018

18-08

Sur une proposition de Lucie Michaud, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que la rémunération du service de sécurité incendie soit établie tel que décrit ci-dessous pour l'année 2018.

	Rémunération taux horaire			Rémunération 2018		
	Prévention	Intervention	Pratique	Garde	Formation	Administration
Directeur	22,03 \$	22,03 \$	22,03 \$	4,45/h	10,97/h	297,99 \$/mois
Adjoints	20,76 \$	20,76 \$	20,76 \$	4,45/h	10,97/h	94,55 \$/mois
Officiers	20,76 \$	20,76 \$	20,76 \$	4,45/h	10,97/h	
Pompier	20,04 \$	20,04 \$	20,04 \$	4,45/h	10,97/h	

9. RESOLUTION NOMMANT LE MAIRE SUPPLEANT POUR L'ANNEE 2018.

18-09

Sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ère),** que Yves Lévesque soit nommé maire suppléant pour l'année 2018.

10. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 2017-298

Second projet de règlement modifiant le règlement de **zonage 2005-197** afin de revoir les normes particulières relatives aux garages privés et aux abris d'auto.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement # 2017-298 a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017.

18-10

EN CONSÉQUENCE sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Sylvie Deblois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'adopter le second projet de règlement tel que statué ci-dessous.

- **Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

- **Article 2 : Objet du projet de règlement**

Que soit amendé le règlement de **zonage 2005-197** afin de revoir les normes particulières relatives aux garages privés et aux abris d'auto.

- **Article 3 : Modification de la Section III : Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage du groupe résidence**

Le paragraphe 1 de l'article 68 est abrogé et remplacé par le texte qui se lit comme suit :

«1^o **nombre maximal** :

- a) Un seul garage privé, qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un seul abri d'auto annexé au bâtiment principal ou à un garage privé isolé sont autorisés sur une propriété;»

- **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

11. AVIS DE MOTION REGLEMENT # 2017-298

Yves Lévesque, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement # 2017-298 sur le code d'éthique des élus.

12. AVIS DE MOTION REGLEMENT # 2018-299

Sylvie DeBlois, conseillère, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement # 2018-299 sur le code d'éthique des élus.

13. PROJET DE REGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE 2018-299

PROJET CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (*projet de loi 83*), en vertu des articles 101 et 102 de cette loi.

ATTENDU QUE le présent projet de règlement abroge les règlements # 2016-287.

EN CONSEQUENCE, sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Lucie Michaud, **il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- **Article 1 : Titre**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Famille-de l'Île-d'Orléans.

- **Article 2 : Application du code**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de l'Île-d'Orléans.

- **Article 3 : Buts du code**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

- **Article 4 : Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) ***L'intégrité***

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) ***La prudence dans la poursuite de l'intérêt public***

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) ***Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens***

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) ***La loyauté envers la municipalité***

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

- 5) ***La recherche de l'équité***

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) ***L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil***

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

- **Article 5 : Règles de conduite**

- 5.1 ***Application***

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1- le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2- l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3- l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4- le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5- le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6- le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7- le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8- le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10- le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11- dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

• Article 6 : Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

• Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

14. AVIS DE MOTION REGLEMENT # 2018-300

Marc-Antoine Turcotte, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement # 2018-300 sur le traitement des élus.

15. PROJET DE RÈGLEMENT TRAITEMENT DES ELUS # 2018-300

PROJET DE RÈGLEMENT 2018-300

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres.

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger le règlement # 2018-300

18-12

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- **Article 1 : Rémunération du maire**

Comme rémunération de base la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, versera au maire, à compter de l'exercice financier 2018, une somme annuelle de 10 084 \$

- **Article 2 : Rémunération d'un conseiller**

Comme rémunération de base la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, versera à chacun des conseillers, à compter de l'exercice financier 2018, une somme annuelle de 3 215 \$.

- **Article 3 : Allocation de dépenses maire**

La municipalité versera au maire une allocation de dépense annuelle de 5 042 \$ à compter de l'exercice financier 2018.

- **Article 4 : Allocation de dépenses conseillers**

La municipalité versera à chacun des conseillers une allocation de dépense annuelle de 1 607 \$, à compter de l'exercice financier 2018.

- **Article 5 : Remboursement de frais**

Le membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de tous pièces justificatives, être remboursé par la municipalité au montant réel de la dépense. Les frais de kilométrage sont fixés à 0.45 du kilométrage.

- **Article 6 : Modalité du versement de la rémunération**

La rémunération est payable en versements mensuels égaux, ou en un seul versement annuel, à la session de décembre, selon le choix de l'élu.

- **Article 7 : Indexation**

À compter de l'exercice financier 2019, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation étant le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada en septembre de chaque année.

- **Article 8 : Abrogations**

Le présent projet de règlement abroge les dispositions des règlements #2012-266, et ce à compter de l'exercice financier 2018.

- **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

16. DIVERS

16.1 Demande de subvention Maison des Jeunes de l'Île d'Orléans

18-13

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'accorder un montant de 300 \$ à l'organisme.

16.2 Demande de subvention la Fondation François-Lamy

18-14

Sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'accorder un montant de 2 500 \$ à l'organisme.

16.3 Demande de subvention garderie Sainte-Famille.

18-15

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyé par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'accorder un montant de 12 \$ par jour.

16.4 Résolution d'appui MRC de l'île d'Orléans projet du Quai.

18-16

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, appuyé par Bruno Simard , Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) de demander l'appui à la MRC au projet du Quai.

16.5 Avis de motion règlement d'emprunt toiture patinoire 2018-301

18-17

Bruno Simard donne avis qu'il sera soumis pour une prochaine séance un règlement d'emprunt pour un montant maximum de 250 000\$ afin de réaliser les travaux de toiture de la patinoire extérieure.

17. RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES

18. PERIODE DE QUESTIONS

19. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE

Sur une proposition de Sylvie DeBlois , Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20h30 .

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.